



Saint-Denis, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3075/SG/DRECV

mettant en demeure Monsieur Wesley Nankoo de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), qu'il exploite sur une partie des parcelles cadastrées CZ 346 et CZ 251, à Bois-Court, sur le territoire de la commune du Tampon (97430), et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé par délibération du 8 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2020 référencé SPREI/UTSW/71-2502/NL/2020-1327 dont copie a été transmise le 09 septembre 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 août 2020, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par Monsieur Wesley Nankoo sur une partie des parcelles cadastrées CZ 346 et CZ 251, à Bois-Court, sur le territoire de la commune du Tampon (97430) ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;

que Monsieur Wesley Nankoo ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure Monsieur Wesley Nankoo de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune du Tampon), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées, selon leur implantation actuelle ne pourra qu'être rejetée, sauf évolution de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols, de commodité du voisinage, de santé et salubrité publique, mais également de protection de l'agriculture, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

Monsieur Wesley Nankoo, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur une partie des parcelles cadastrées CZ 346 et CZ 251, à Bois-Court, sur le territoire de la commune du Tampon (97430).

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation et procède à la remise en état du site dans un délai de deux mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n° 2 – Mesures conservatoires :

L'exploitant procède, dans les délais suivants, à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai de dix jours, d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend tous les éléments permettant d'identifier les véhicules (type de véhicule, marque, plaque d'immatriculation ou numéro de série...) et est accompagné des documents pouvant justifier de leur propriété (documents de cession, factures d'achat...) ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets du site vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois, et transmet les justificatifs (certificat de destruction, certificat de cession pour destruction...) au préfet et à l'inspection dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de dépollution et démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

Article n° 3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM